

**Éducateur
Spécialisé**

**Présentation &
procédure
d'admission**

La profession

L'éducateur spécialisé exerce son activité dans le champ de l'action sociale ou médico-sociale et notamment, au sein des établissements et services visés par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Il intervient dans le respect de la définition du travail social figurant à l'article D. 142-1-1 de ce code. Il accompagne dans une démarche socio-éducative globale des personnes, des groupes ou des familles en difficulté, en situation de vulnérabilité ou de handicap, dans le développement de leurs capacités de socialisation, d'autonomie, d'intégration ou d'insertion en veillant au respect de leurs droits.

A partir de ses connaissances spécifiques et de l'observation des situations quotidiennes d'accompagnement, l'éducateur spécialisé établit une relation éducative dans une visée préventive et inclusive tenant compte des singularités, des aspirations et des potentialités des personnes accueillies ou accompagnées ou du groupe. Il est garant du respect des droits et libertés des personnes et veille à favoriser leur expression, leur participation et leur autodétermination.

Son intervention s'effectue dans le respect du projet d'établissement et repose sur des accompagnements individuels et collectifs adaptés aux besoins de la personne et aux objectifs de son projet personnalisé, et s'inscrivant dans une temporalité adaptée. En créant un cadre d'intervention sécurisant et bienveillant, il veille à l'intégrité physique et psychique de la personne ainsi qu'au respect de son intimité.

L'éducateur spécialisé met en œuvre des médiations éducatives qui contribuent au processus de socialisation et d'autonomie de la personne et favorisent le renforcement de ses liens sociaux et des solidarités dans son environnement et la société.

Il travaille au sein d'une équipe pluriprofessionnelle ou pluridisciplinaire et met en œuvre des coopérations partenariales territoriales dans une logique de continuité du parcours de la personne. Dans ce cadre, il mobilise une expertise sectorielle tenant compte des besoins des publics, des recommandations de bonnes pratiques spécifiques à son cadre d'intervention, des transformations des politiques publiques, du territoire et intègre ces évolutions dans son activité et ses modes d'intervention.

L'éducateur spécialisé inscrit ses actions dans une démarche réflexive et développe un positionnement adéquat en articulant les cadres légaux et éthiques de la profession. Cette approche garantit une intervention de qualité, respectueuse des droits et des besoins des personnes accompagnées.

Dans un but de transmission de connaissances et savoir-faire professionnels, et après l'acquisition d'une expérience significative, l'éducateur spécialisé participe au processus de professionnalisation y compris en exerçant des fonctions de référent professionnel auprès des personnes en formation (initiale ou continue) en lien avec les établissements de formation.

Les textes de référence

- Arrêté du 6 octobre 2025 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- Code de l'action sociale et des familles : articles D.451-41 et D.451-41-1
- Circulaire interministérielle n° DGCS/4A/DGESIP/2011/457 du 5 décembre 2011 relative à la mise en crédits européens (ECTS) des formations préparant aux diplômes post baccalauréat de travail social

Objectifs de la formation

La formation doit permettre au stagiaire de/d' :

- Mettre en œuvre un accompagnement éducatif spécialisé visant le développement de l'autonomie de la personne et son acquisition des règles de vie en société.
- Assurer la fonction de référent en coordonnant le projet socio-éducatif personnalisé dans une logique de continuité du parcours.
- Mettre en œuvre un accompagnement éducatif individuel et collectif à visée préventive et inclusive dans le respect des principes éthiques et déontologiques.
- Inscrire ses pratiques dans une démarche réflexive permettant d'analyser les enjeux de la relation professionnelle, d'ajuster son positionnement et d'assurer son développement professionnel.
- Actualiser en continu ses connaissances dans les domaines des politiques de cohésion sociale, des besoins des populations et des pratiques d'intervention afin de concevoir des réponses adaptées aux réalités du territoire.
- Développer des coopérations partenariales et intersectorielles permettant de coconstruire un diagnostic partagé et de travailler en réseau dans une logique de réduction des inégalités sociales et environnementales.
- Gérer ses activités professionnelles quotidiennes de manière autonome et concertée avec l'équipe dans l'intérêt de la qualité de service.
- Mobiliser les différents outils et techniques de communications en fonction des objectifs et des interlocuteurs visés.

Architecture de la formation

Notre projet de formation s'appuie sur les directives ministérielles et s'inscrit plus globalement dans le cadre du projet institutionnel d'Inkipit.

La formation est construite sur la base d'un référentiel professionnel et d'un référentiel de compétences qui structurent à la fois la formation et la certification.

Enseignement théorique : 1 505 h

Enseignement théorique : 12 h

Formation pratique : 1 925 h

Les contenus de formation

Ils sont organisés en 4 blocs de formation :

Bloc 1 : Concevoir et conduire un accompagnement éducatif spécialisé dans une visée préventive et inclusive (504 h)

- | Concevoir et mettre en œuvre l'animation du quotidien comme support à la relation éducative.
- | Mobiliser toute situation pour favoriser les apprentissages des règles de vie en société.
- | Coordonner des actions socio-éducatives dans et hors l'établissement ou le service.

Bloc 2 : Favoriser et soutenir l'autodétermination des individus et des collectifs dans un but d'émancipation (504 h)

- | Soutenir le développement de l'autodétermination et la participation de la personne dans l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et l'adaptation de son projet éducatif.
- | Coconstruire, coordonner et évaluer un projet collectif d'action éducative ou de développement social à visée préventive, participative et inclusive.
- | Conduire une analyse réflexive et éthique prenant en compte les enjeux institutionnels, les pratiques professionnelles et la complexité d'une demande ou d'une situation rencontrée.
- | Mobiliser et développer ses ressources dans les dimensions émotionnelles, corporelles et sociales.

Bloc 3 : S'inscrire dans une dynamique partenariale et territoriale en lien avec la mise en œuvre des politiques de cohésion sociale (252 h)

- | Assurer une veille professionnelle et diffuser les informations de façon appropriée.
- | Mobiliser une expertise sectorielle à partir d'un diagnostic partagé avec les parties prenantes sur un territoire.
- | Développer des dynamiques partenariales et coopérer en réseau dans une logique de continuité des parcours.
- | Intégrer les questions environnementales et de la transition écologique dans la construction des réponses adaptées et innovantes aux besoins du territoire.

Bloc 4 : S'inscrire dans un contexte professionnel du travail social (245 h)

- | Prévoir et organiser ses activités professionnelles.
- | Adapter sa manière de communiquer aux enjeux des interactions professionnelles.
- | Appréhender et mobiliser des outils numériques en fonction des besoins et des situations rencontrées.
- | Agir en responsabilité et coopérer au sein d'une équipe.
- | S'investir dans une démarche qualité et d'amélioration continue des pratiques professionnelles.

Modalités de certification

À l'issue de la formation, l'établissement de formation présente les candidats au diplôme et adresse au recteur d'académie, avant l'expiration de la date limite fixée par celui-ci, un dossier comprenant pour chaque candidat le livret de formation dûment complété.

Le jury composé conformément à l'article D. 451-28-8 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des candidats ayant validé l'ensemble des blocs de compétences requis pour l'obtention du diplôme. Ces candidats se voient délivrer le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

Lorsque tous les blocs de compétences ne sont pas validés, le jury prononce une validation partielle du diplôme, précisant les blocs de compétences acquis par le candidat.

L'évaluation des connaissances et des compétences est réalisée par un contrôle continu ainsi que par une épreuve conclusive à l'issue du parcours de formation. Les

attendus de l'épreuve conclusive sont fixés au niveau national. Les modalités d'évaluation sont précisées en annexe V « Référentiel d'évaluation ».

Chaque bloc de compétences fait l'objet d'une validation distincte, sans possibilité de compensation entre les blocs.

Un bloc de compétences est validé dès lors que le candidat a validé l'ensemble des unités d'enseignement qui lui sont rattachées.

Une unité d'enseignement est validée si la moyenne obtenue à celle-ci est égale ou supérieure à 10 sur 20. Les notes des unités d'enseignement attachées au même bloc sont compensables. L'évaluation est organisée par l'établissement de formation.

Chacun des domaines et des blocs est certifié, en totalité ou en partie, en cours de formation.

Validation d'un semestre

Chaque semestre doit être validé comme entité qui témoigne d'une acquisition de résultats de formation et d'apprentissage. Les résultats d'apprentissage décrivent ce que l'apprenant est supposé savoir, comprendre et être en mesure de faire à l'issue d'un processus d'apprentissage réussi.

La Commission de validation semestrielle peut valider le passage au semestre suivant, sous réserve des remédiations à effectuer dans le semestre S+1, pour les modules concernés.

Pour statuer sur la validation du semestre, la Commission s'appuiera sur les résultats, l'assiduité, les évaluations de stage, et l'accompagnement à la professionnalisation.

Validation de l'année de formation

La commission de validation doit statuer sur le passage entre les années N et N+1

Partenariats universitaires

Campus de Tarbes : DEES / Institut National Supérieur du Professorat et de L'Education (INSPE)

Pour les ES réalisant leur formation sur le campus de Tarbes, une convention de partenariat existe entre Inkipit et l'Université Toulouse-INSPE de Tarbes. La convention co-signée le 7 février 2023 avec l'Université Toulouse et l'INSPE de Tarbes a pour objectif, dans une logique gagnant-gagnant de favoriser un rapprochement entre les futurs professionnels, dont les métiers diffèrent avec cependant des préoccupations communes.

La convention vise à :

- Développer la coopération en matière de recherche et de formation dans l'intérêt de leurs étudiants respectifs
- Allier recherche et formation et ainsi privilégier les actions et projets mêlant les niveaux scientifiques et pédagogiques

Informations pratiques

Les journées de formation ont une durée de 7 heures.

Les horaires de formation sont : 8h30/12h – 13h30/17h

Procédure d'admission

L'accès au diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé est possible par les voies de :

- La formation initiale
- La formation continue
- L'apprentissage
- La VAE

I – CONDITIONS REGLEMENTAIRES D'ADMISSION

Selon l'arrêté du 06 octobre 2025, peuvent être admis en formation les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

- Être titulaire du baccalauréat;
- Être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau 4;
- Remplir les conditions fixées par l'article D. 613-40 du code de l'éducation

Il est par ailleurs attendu que l'apprenant soit âgé de 18 ans au premier jour de la première période de formation pratique (possibilité de dérogation au regard de l'âge légal de 16 ans sur dossier)

Les candidats satisfaisants aux conditions énoncées ci-dessus verront leurs dossiers étudiés lors de la phase d'admission.

II – ALLEGEMENTS ET DISPENSES

Pour l'ensemble des situations pouvant relever d'allègements et/ou de dispenses, (en référence à l'arrêté du 06 octobre 2025), les possibilités de construction d'un parcours de formation personnalisé sont soumises à la commission d'admission qui statue de l'acceptation ou non de la demande.

III – ÉPREUVES D'ADMISSION

Selon l'article D. 451-28-5 du code de l'action sociale et des familles, « L'admission des candidats en formation est prononcée par le chef ou le directeur d'établissement après avis d'une commission d'admission ». Cette admission est prononcée après examen par la commission au vu des éléments figurants dans le dossier d'inscription, complété par un entretien destiné à apprécier « l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession. »

L'étude du dossier (hors situation des apprentis ne passant pas par Parcoursup).
Tout candidat satisfaisant aux conditions d'admissibilité.

| Modalités liées à Parcoursup

Première phase : la commission d'évaluation des vœux (CEV) examine les dossiers au regard des critères suivants :

- Motivations à partir du projet de formation du candidat
- Adéquation entre le projet de formation et le parcours d'étude
- Expériences éventuelles dans le champ du travail social, de l'animation, de l'éducation et de la santé (engagement associatif, citoyen, service civique, sportif, autres...)
- Etudes supérieures éventuelles
- Repérer le potentiel d'évolution personnelle et pré-professionnelle du candidat dans l'hypothèse de son entrée en formation
- S'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique du centre de formation

| Modalités pour les cours d'emploi

Etude du dossier d'inscription.

| Modalités pour les apprentis

Un entretien de positionnement peut être réalisé pendant le parcours d'admission ou en début de formation.

L'épreuve orale d'admission (sauf pour les apprentis qui ne sont pas passé par Parcoursup)

Les candidats, admissibles à l'issue de la première phase reçoivent une convocation pour l'épreuve orale d'admission qu'ils présentent le jour de l'épreuve.

Attendus et critères d'évaluation de l'épreuve orale : Vérifier l'aptitude et l'appétence pour la formation et la profession, repérer le potentiel d'évolution personnelle et préprofessionnelle du candidat dans l'hypothèse de son entrée en formation, s'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique du centre de formation.

Durée : 30 minutes

Épreuve : entretien avec un jury composé de 2 professionnels : 2 professionnels du champ de l'intervention sociale et/ou formateur.

Les apprentis sont admis de droit sous réserve de places disponibles.

IV – AMENAGEMENT DES ÉPREUVES POUR LES CANDIDATS PRESENTANT UN HANDICAP

DECRET N°2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap :

« Afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats, les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et

des familles susvisé bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation ».

V – COMMUNICATION DES RÉSULTATS

À l'issue des entretiens, la commission d'admission établit un classement des candidats selon les évaluations notées et argumentées fournies par les jurys. Le classement se fait au regard des notes obtenues lors de l'entretien.

Un classement est renseigné dans Parcoursup qui informe les candidats de leur réussite à cette épreuve, ainsi que leur rang de classement.

En cas d'exæquo, les résultats obtenus lors de la phase d'admissibilité viennent départager les candidats.

La commission d'admission comprend, outre le Directeur d'Inkipit, le responsable de la formation et des enseignants ou formateurs de l'établissement. Ses membres sont désignés annuellement par le Directeur.

Communication des résultats

Lycéens, étudiants en réorientation et demandeurs d'emploi (financement région) :

- Via la plateforme Parcoursup

Candidats en situation d'emploi (fonds propres ou OPCO) :

- Via un courrier d'Inkipit

Candidats relevant de l'apprentissage :

- Via le Service Apprentissage Inkipit

Selon le calendrier retenu par arrêté, les résultats sont communiqués aux étudiants via la plateforme Parcoursup. Les modalités de confirmation sont indiquées sur la plateforme.

Les candidats admis doivent confirmer leur inscription avant la date indiquée par courrier. En cas de défection, notifiée par écrit (courrier postal ou mail), il est aussitôt fait appel au candidat sur la liste complémentaire dans l'ordre de classement et ce jusqu'à la 3^{ème} semaine après le début de la formation.

Tout candidat peut obtenir des informations complémentaires concernant l'évaluation de son travail, il doit pour cela en faire la demande par écrit (courrier postal ou mail) à l'attention du responsable du centre d'activité. Un rendez-vous lui sera fixé par le Responsable des formations ES, au cours duquel seront approfondies les appréciations du jury. Aucune indication ne sera fournie par téléphone ou par courrier.

Durée de validité de la décision d'admission

Les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées.

Cependant, les candidats en congé de maternité, paternité ou adoption, où dont la demande de mise en disponibilité a été refusée ou disposant d'un congé de garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans, bénéficient du droit d'un report d'admission limité à deux ans.

Un report d'admission pour la même période, est accordé de droit en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de refus de l'employeur ou du financeur d'une demande de projet de transition professionnelle ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer, par courrier, son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard 3 mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

VI – COUTS DE LA FORMATION

Via Parcoursup

Frais de l'étude du dossier : 40 €

Frais de l'épreuve orale : 80 €

Les frais de sélection restent acquis dans les cas d'absence ou échec aux épreuves d'admission.

En cas de force majeure uniquement (hospitalisation, maladie, décès) et sur présentation d'un justificatif, les frais de l'épreuve de sélection pourront être remboursés.

Le paiement de l'épreuve orale doit nous parvenir, avec la confirmation de présence, une semaine avant la date de l'épreuve.

Un candidat ne peut pas être inscrit aux épreuves d'admission s'il n'a pas acquitté les frais de sélection au préalable, par chèque ou en espèces (pas de paiement employeur sur facture). L'encaissement par Inkipit se fait à réception du dossier d'inscription et/ou de la confirmation de présence à l'épreuve orale.

Frais de formation

Tarif formation continue : 23 847,24 €

Voie directe :

- 661 € de frais de scolarité pour la 1^{ère} année (tarif susceptible d'évoluer pour la 2^{ème} et 3^{ème} année)
- 525 € (3 x 175 €) de droits d'inscription
- CVEC : environ 100 € (+ d'infos sur le [site du gouvernement](#))

VAE : retrouvez toutes les informations relatives à la VAE sur [notre page dédiée](#)

Le candidat peut demander à récupérer les pièces de son dossier :

- Soit en adressant une demande accompagnée d'une enveloppe grand format, à leur adresse, timbrée au tarif en vigueur (lettre 5-100g)
- Soit venir sur le Campus d'Inkipit concerné, sur rendez-vous

Les dossiers non retenus seront détruits dans un délai de 3 mois après la publication des résultats.

VII- CONTACTS

Campus d'Albi

Corinne PECH : 05 63 43 20 49 | co.pech@arseaa.org

Campus de Tarbes

Maryne BEUDIN : 05 62 35 30 60 | m.beudin@arseaa.org

Campus de Toulouse

Laetitia LEVASSEUR : 05 61 19 26 49 | l.levasseur@arseaa.org